Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant préciser les modalités de communication de l'audit et d'élaboration du dispositif d'ajustement au travers de l'application PILOTAGE, en application des articles 1.5.2-14 et 1.5.2-16, §§1er et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ses articles 1.5.2-14 et 1.5.2-16 ;

Vu le « Test genre » du 12 juin 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 9 juillet 2020 avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 9 juillet 2020 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis XX du Conseil d'État, donné le XX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er – Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « Code de l'enseignement » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° « Écoles en dispositif d'ajustement » : écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2.13 et 1.5.2.16 du Code de l'enseignement ;

3° « Application PILOTAGE » : l'application informatique visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

4° « Auditeur référent » : tel que visé dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2019 définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, §1er, alinéa 2, 5 §1er, alinéa 2, et 7, §1er, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Article 2 – Le dispositif d'ajustement visé à l'article 1.5.2-16 du Code de l'enseignement s'inscrit dans le canevas repris en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Un volet spécifique, ci-après dénommé « volet EDA », qui respecte la structure du canevas visé à l'article 2 est mis à disposition des écoles en dispositif d'ajustement au moyen de l'application PILOTAGE.

Article 4 - Pour être valablement présenté au délégué au contrat d'objectifs, le dispositif d'ajustement est intégralement transcrit par le directeur de l'établissement à partir de l'application PILOTAGE.

Article 5 - § 1er. Lors de la phase de réalisation de l'audit, seul l'auditeur référent a accès à l'application PILOTAGE. Cet accès est suspendu au moment de la communication du rapport d'audit et du diagnostic au délégué au contrat d'objectifs.

§2. Le délégué au contrat d'objectifs reçoit ensuite un accès en écriture pour compléter l'onglet relatif aux objectifs d'ajustement sur base desquels l'école élaborera son dispositif d'ajustement.

§3. Lors de la phase d'élaboration du dispositif d'ajustement visée à l'article 1.5.2-16, § 1 du Code de l'Enseignement, seul le directeur de l'établissement a un accès en écriture dans l'application PILOTAGE. Le pouvoir organisateur et le cas échéant, la fédération de pouvoirs organisateurs disposent d'un accès en lecture. L'accès en écriture est suspendu dès l'envoi électronique du dispositif d'ajustement au délégué au contrat d'objectifs pour la phase d'analyse.

Article 6 - § 1er**.** Lors de la phase d'analyse du dispositif d'ajustement visée à l'article 1.5.2-17, §1 du Code de l'enseignement, le délégué au contrat d'objectifs dispose de l'accès, dans l'application PILOTAGE, en lecture pour l'ensemble du dispositif d'ajustement et en écriture pour les espaces qui lui sont dédiés exclusivement.

Pour réaliser cette analyse, le délégué au contrat d'objectifs établit, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :
1° le calendrier des éventuelles rencontres qu'il souhaite effectuer avec tout ou partie des personnes suivantes :

a) un ou plusieurs représentants du pouvoir organisateur ;
b) le directeur ;
c) tout ou partie des membres de l'équipe pédagogique ;
d) les représentants ou associations des parents d'élèves de l'école ;
e) les représentants des organes locaux de concertation sociale ;
f) les représentants des élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ;

2° les modalités pratiques de ces rencontres ;
3° les principaux éléments de compréhension ou de précision sur lesquels porteront les rencontres ou entretiens.

Le délégué au contrat d'objectifs est libre d'organiser d'autres rencontres et de rencontrer d'autres interlocuteurs. Le cas échéant, il en informe la direction et le Pouvoir Organisateur.

§ 2. Après l'approbation du dispositif d'ajustement par le délégué au contrat d'objectifs, le dispositif est signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué au contrat d'objectifs. Le protocole de collaboration est notifié à l'établissement scolaire.
Le pouvoir organisateur et le cas échéant, la fédération de pouvoirs organisateurs signent. Le directeur contresigne le protocole de collaboration et notifie le protocole de collaboration signé par l'ensemble des parties au délégué au contrat d'objectifs.
Les parties signataires peuvent également convenir de l'organisation d'une séance de signature.
Dans tous les cas, le pouvoir organisateur transmet de plein droit une copie du protocole de collaboration signé par l'ensemble des parties au directeur.

Article 7 – §1er. Le Service général de l'Inspection entame la mission d'audit au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivant l'identification des écoles en dispositif d'ajustement et établit le rapport de la mission d'audit qu'il réalise dans les écoles en dispositif d'ajustement sur base du modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement du 11 juin 2020 définissant le modèle de rapport de la mission d'audit en milieu scolaire, en application des articles 4, §1er, alinéa 4, 5, §1er, alinéa 3, et 7, §1er, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le rapport d'audit se base sur l'analyse des indicateurs ayant mené à l'identification de l'école en dispositif d'ajustement.

Le rapport, accompagné le cas échéant d'annexes, est ajouté en pièce jointe dans le volet EDA de l'application PILOTAGE ainsi qu'envoyé par voie de recommandé au Pouvoir Organisateur.

§ 2. Le Service général de l'Inspection établit le diagnostic des écoles en dispositif d'ajustement sur base des éléments suivants :

1° le rapport de la mission d'audit ;
2° un état des lieux établi sur base des indicateurs fournis par l'Administration ;
3° un état des lieux des actions mises en œuvre dans toutes les thématiques, y compris les thématiques transversales ;
4° les autres éléments éventuels à prendre en compte pour réaliser l'état des lieux ;

Outre le rapport d'audit visé au paragraphe 1er, l'auditeur complète ou introduit dans le « volet EDA » de l'application PILOTAGE les éléments suivants :

1° au niveau du sous-onglet « présentation de l'école par les auditeurs » repris sous l'onglet 3 « Diagnostic et rapport d'audit » : le cadre « Présentation de l'école par les auditeurs» ;
2° au niveau du sous-onglet « indicateurs » repris sous l'onglet 3 « Diagnostic et rapport d'audit » : le champ « analyse globale des indicateurs » ;
3° au niveau du sous-onglet « thématiques » repris sous l'onglet « Diagnostic et rapport d'audit » : l'état des lieux par thématique déclaré par l'école. Si une école ne développe aucune action spécifique pour une thématique, l'auditeur-référent indique « néant » en regard de la thématique ;
4° au niveau du sous-onglet « autres éléments » repris sous l'onglet « Diagnostic et rapport d'audit » : tout élément éventuel communiqué par l'école en vue d'être joint au rapport d'audit.
5° au niveau du sous-onglet « diagnostic » repris sous l'onglet 3 « Diagnostic et rapport d'audit » : le diagnostic issu du rapport d'audit ;

Article 8 – L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67, §§ 2 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire »

Article 9 – Dans l'article 1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° « Code de l'enseignement » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

b) dans le 5°, les mots « visée à l'article 67, § 5, du décret » sont remplacés par les mots « visée à l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement ».

c) l'article 1er est complété par un 6° rédigé comme suit :

« 6° « Écoles en dispositif d'ajustement » : écoles identifiées comme présentant un écart significatif

de performance par rapport à la moyenne des écoles et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2.13 et 1.5.2.16 du Code de l'enseignement ; »

Article 10 – Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « visé à l'article 67, § 2, du décret » sont remplacés par les mots « visé à l'article 1.5.2-1 du Code de l'enseignement ».

Article 11 – Dans l'article 4 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'application PILOTAGE est conçue suivant la structure du canevas visé à l'article 2 et, pour les écoles en dispositif d'ajustement, en suivant la structure du canevas visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du XX XX 2020 visant à établir les modalités de réalisation de l'audit, du rapport et du diagnostic et à préciser les modalités d'élaboration du dispositif d'ajustement, en application des articles 1.5.2-14 et 1.5.2-16, §§1er et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Elle est accompagnée d'un guide d'utilisation qui explicite les consignes d'encodage de chaque élément des canevas. »

Article 12 – Dans l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « visée à l'article 67, § 5, du décret, ou lors de la phase d'adaptation du plan de pilotage visée à l'article 67, § 6, alinéa 7, du décret, » sont remplacés par les mots « visée à l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement, ou lors de la phase d'adaptation du plan de pilotage visée à l'article 1.5.2-5, § 3, alinéa 3, du Code de l'enseignement, »

Article 13 – Dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « visée à l'article 67, § 6, du décret, » sont remplacés par les mots « visée à l'article 1.5.2-5 du Code de l'enseignement, ».

Article 14 – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15 – Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

Annexe au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à à préciser les modalités de communication de l'audit et d'élaboration du dispositif d'ajustement, en application des articles 1.5.2-14 et 1.5.2-16, §§1er et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Canevas du dispositif d'ajustement visé à l'article 1.5.2-16 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le dispositif d'ajustement est constitué des éléments suivants :

Onglet 1 : Identité

Les données de cet onglet sont automatiquement générées par l'application.

- Identité et signalétique de l'établissement, de ses implantations et de son pouvoir organisateur.

Onglet 2 : Ecole

Cet onglet est complété par le directeur conformément à l'article 1.5.2-16 du Code de l'enseignement.

- Possibilité d'insérer une annexe (exemple : projet d'établissement, brochure de présentation, …) et le lien vers un site internet.
- Case à cocher 'une Fédération de pouvoirs organisateurs ou WBE ; dans ce cas, elle est tenue d'y annexer la convention d'accompagnement spécifiant l'aide qui lui sera apportée par cette Fédération ou par WBE lors l'élaboration du dispositif d'ajustement et/ou la mise en œuvre du protocole de collaboration.
- Case à cocher pour indiquer si le centre psycho-médico-social est associé à l'élaboration du dispositif d'ajustement et/ou la mise en œuvre du protocole de collaboration.Dans ce cas, une convention sera jointe.

Onglet 3 : Diagnostic et rapport d'audit

Cet onglet est complété par les auditeurs.

- Présentation de l'école par les auditeurs ;
- Etat des lieux établi sur base des indicateurs fournis par l'administration ;
- Etat des lieux des actions mises en œuvre dans toutes les thématiques, y compris les thématiques transversales ;
- Autres éléments éventuels à prendre en compte pour réaliser l'état des lieux ;
- Diagnostic établi à partir de l'état des lieux et des éléments analysés par les auditeurs ;
- Rapport de la mission d'audit inséré en pièce jointe dans l'application.

Onglet 4 : Objectifs d'ajustement

Cet onglet est complété par les délégués aux contrats d'objectifs.

- Formulation des objectifs d'ajustement et, pour chacun d'entre eux :

- Définition des indicateurs d'impact ainsi que de la cible et valeur de référence ;
- Identification des implantation(s) concernée(s) ;
- Identification des indicateur(s) - via lesquels est réalisée l'identification des écoles en dispositif d'ajustement - concerné(s) ;
- Identification des objectif(s) d'amélioration du système éducatif visé(s).

Onglet 5 : Actions prioritaires

L'école définit les actions prioritaires qu'elle envisage pour atteindre chaque objectif d'ajustement défini par le délégué au contrat d'objectifs.

Pour chaque action, elle précise les éléments suivants :

- Libellé de l'action prioritaire ;
- Années de mise en œuvre concernées ;
- Description de l'action prioritaire ;
- Public cible ;
- Pilote (chef du projet) ;
- Conditions de réussite :
  - internes : préciser la collaboration éventuelle du pouvoir organisateur et/ou de la Fédération de pouvoirs organisateurs pour la mise en œuvre de cette action ;
- Ressources sollicitées :
  - Ressources sollicitées auprès du pouvoir organisateur ;
  - Ressources sollicitées auprès de la fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE ;
  - Supports et ressources demandées au pouvoir régulateur ;
  - Collaborations externes envisagées : préciser si collaboration, dont notamment celle du centre psycho-médico-social ou d'un autre partenaire externe.
- Le cas échéant, affectation des ressources spécifiques (encadrement différencié, intégration...) ;
- Etapes et délais de réalisation.

Onglet 6 : Avis et signatures

Cette rubrique est complétée par l'école :

- Dates et documents attestant :
  - l'avis de l'organe local de concertation sociale ;
  - l'avis de la Fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE ;
  - l'accord du pouvoir organisateur ;

Cette rubrique est complétée par les délégués aux contrats d'objectifs :

- Ressources octroyées :
  - Ressources octroyées par le pouvoir organisateur ;
  - Ressources octroyées par la Fédération de pouvoirs organisateurs ;
  - Supports et ressources octroyés par le Gouvernement ;
  - Le document formalisant les ressources mises à disposition est inséré en pièce jointe.

- Signatures du directeur de zone, du pouvoir organisateur et le cas échéant, la fédération de pouvoirs organisateurs;

- Contre-signatures du directeur de l'établissement et du délégué au contrat d'objectifs.

- Date de signature et d'entrée en vigueur du protocole de collaboration ;

- Liste chronologique des changements d'acteurs du dispositif d'ajustement.

Onglet 7 : DCO

- Espace de commentaires et de recommandations du délégué au contrat d'objectifs.

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser les modalités de communication de l'audit et d'élaboration du dispositif d'ajustement au travers de l'application PILOTAGE, en application des articles 1.5.2-14 et 1.5.2-16, §§1er et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR